



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/540/312 DU 04
AOUT 1997 PORTANT REVISION DES TAXES COMMU-
NALES ET MUNICIPALES**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret-Loi n°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/0011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/269 du 30 novembre 1984 portant Uniformisation des taxes pour toutes les Communes du pays ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

ORDONNENT :

Article 1 :

Les taxes communales et municipales sont fixées comme indiqué dans les tableaux suivants respectivement en annexe 1 et 2 de la présente Ordonnance.

Article 2 :

Tout redevable qui refuse de payer la taxe fixée ou qui tente de l'é luder par des manœuvres frauduleuses sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

La présente Ordonnance Ministérielle ne concerne pas les produits faisant l'objet de l'Ordonnance Ministérielle n°530/540/059 du 29 janvier 1997 portant fixation du taux, du mode de perception ainsi que des modalités de gestion de la taxe communale sur certaines cultures industrielles.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 :

La présente ordonnance entre vigueur à partir du 1/1/1998.

**LE MINISTRE DES FINANCES,
Sé/Gérard NIBIGIRA.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

**Sé/Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.-**